

Le Plan de prévention

Lorsqu'une entreprise extérieure intervient dans une collectivité, des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité sont applicables, dans le but d'instituer une coordination entre la collectivité et l'entreprise, préalablement et pendant l'exécution des travaux. Selon les cas, cette coordination est formalisée par un plan de prévention.

(Décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail : art R4511-1 et suivants)

L'entreprise extérieure intervenante est une entreprise (juridiquement indépendante), amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence dans la collectivité (dite *entreprise utilisatrice*) ou son périmètre.

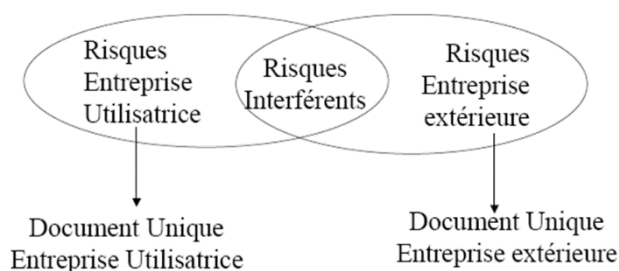
Mesures à mettre en œuvre préalablement à l'exécution des travaux

Avant le début de l'opération, une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent, et du matériel éventuellement mis à la disposition de l'entreprise intervenante, doit être réalisée. Cette inspection a pour objectif d'organiser et de coordonner l'intervention de l'entreprise extérieure.

Il s'agit :

- d'identifier le secteur d'intervention
- d'indiquer les voies de circulations pour les agents, le personnel de l'entreprise extérieure, les engins et véhicules
- de communiquer les consignes de sécurité en vigueur dans la collectivité
- de décrire les travaux à effectuer, les matériels utilisés et les modes opératoires, dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité (code du travail : art. R. 4512-5).

Les employeurs procèdent à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités. Lorsque ces risques existent, ils arrêtent, d'un commun accord, le plan de prévention définissant les mesures à prendre en vue de les prévenir.



Dans quels cas doit être établi le plan de prévention par écrit ?

Le plan de prévention doit obligatoirement être établi par écrit dans les cas suivants :

- ✓ l'opération à effectuer par les entreprises (y compris les sous-traitants) représente un nombre total d'heures de travail prévisible de **quatre cents heures** au moins sur douze mois (que les travaux soient continus ou discontinus) ;
- ✓ tout ou une partie des travaux à effectuer pour réaliser l'opération sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée l'arrêté du 19 mars 1993 (annexe) ;

Calcul du nombre d'heures de travail prévisible

Il faut additionner le nombre d'heures de travail effectuées par tous les salariés des entreprises extérieures (y compris les salariés des entreprises sous-traitantes) participants à l'opération.

Exemple : Une collectivité fait appel à une entreprise extérieure pour des travaux de peinture à la mairie. Cette opération est prévue sur 10 jours, et nécessite 3 personnes. Si la durée de travail par jour est de 8 heures, le nombre d'heures de travail à prendre en compte sera $3 \times 10 \times 8 = 240$ heures.

Il est néanmoins possible - et même **conseillé** - d'établir le plan de prévention par écrit éventuellement simplifié quels que soient les opérations et leur durée si des risques d'interférence ont été décelés.

En effet, et dans tous les cas, une inspection commune donnant lieu à un échange d'informations, une analyse des risques et une organisation des mesures de prévention doivent être réalisées.



Le plan de prévention devra être mis à jour, à la suite notamment des inspections et réunions périodiques organisées **par la collectivité d'accueil**, chargée de s'assurer de l'exécution des mesures prévues dans le plan de prévention et de la coordination des nouvelles mesures devant être éventuellement prises lors du déroulement des travaux.

Le contenu du plan de prévention

Le plan de prévention doit comporter au minimum les informations suivantes :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien
- les instructions à fournir aux personnels de la collectivité et des entreprises intervenantes
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence
- les conditions de participation des salariés d'une entreprise sous-traitante aux travaux réalisés par l'entreprise extérieure, afin d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, les conditions d'organisation du management
- la liste de l'ensemble des postes de travail susceptibles de relever d'une surveillance médicale spéciale, fournie par la collectivité et par les chefs des entreprises extérieures

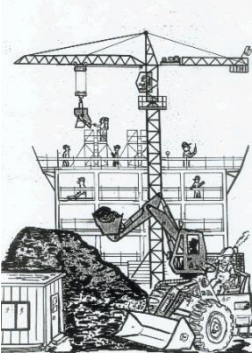
Cas particuliers

Cas des opérations de chargement et de déchargement de marchandises :

Les opérations de chargement et de déchargement sont soumises à des règles simplifiées.

Il faut entendre par opération de chargement ou de déchargement, toute activité concourant à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier, ou à l'enlèvement de celui-ci, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

Les opérations de chargement et de déchargement ainsi définies doivent faire l'objet d'un document écrit, dit protocole de sécurité, remplaçant le plan de prévention.



Cas des chantiers clos et indépendants :

Les chantiers « clos et indépendants » sont exclus, non pas en raison de la nature de l'activité effectuée, mais parce qu'ils sont particulièrement isolés (absence d'interférence).

Chantiers de bâtiment ou de génie civil

Des dispositions particulières en matière de coordination de la sécurité, à l'initiative et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, sont applicables sur les chantiers de bâtiment et de génie civil mettant en présence au moins deux entreprises (article L. 4532-2 du code du travail).

Liste des travaux dangereux – Arrêté du 19 mars 1993

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
5. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
6. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.
7. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
8. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.
9. Travaux exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres.
10. Travaux exposant à des risques de noyade.
11. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
12. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds visés à l'article 170 du décret no 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux de démolition.
14. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée ou contrôlée.
15. Travaux en milieu hyperbare.
16. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A, selon la norme NF EN 60-825.
17. Travaux exigeant le recours à un « permis de feu ».
18. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB (Arr. 10 mai 1994 : JO, 20 mai).

Sources documentaires :

Editions législatives – Etude « Entreprises extérieures intervenantes »

Pour en savoir plus :

Site de l'INRS www.inrs.fr

Site de l'OPPBTBTP www.oppbtbtp.fr